

Envoyé en préfecture le 26/12/2022

Reçu en préfecture le 26/12/2022

Publié le

Berger
Levrault

ID : 063-256301185-20221214-2022_44-DE



REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Année 2023

SYDEM DOMES ET COMBRAILLES

Syndicat Mixte de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés

37 Route de Pulvérières - Le Vauriat

63 230 SAINT-OURS-LES-ROCHES

04 73 73 16 83 - accueil@sydem63.fr - www.sydem-domescombrailles.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	2
ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX	2
ARTICLE 3 - LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	2
ARTICLE 4 - ASSUJETTIS	3
ARTICLE 5 - MODALITES DE CALCUL ET DECOMPOSITION DE LA REOM	3
5.1 - PARTICULIERS	3
5.1.1 - Résidence principale (foyers / familles)	3
5.1.2 - Résidences secondaires	4
5.1.3 - Logements vacants, terrain nus, logement en rénovation ou en construction, utilisant les services de la déchèterie	4
5.1.4 - Logements de fonction	4
5.1.5 - Caravane pour usage privé	4
5.1.6 - Chambres meublées	4
5.2 - PROFESSIONNELS	4
5.2.1 - Artisans/Micro entreprise	4
5.2.2 - Auto entrepreneur et employés en CESU utilisant les services du SYDEM	4
5.2.3 - Taxi / Commerce ambulant	4
5.2.4 - Laverie automatique	5
5.2.5 - Commerces	5
5.2.6 - Professions	5
5.2.7 - Hôtels - Restaurants	5
5.2.8 - Bars	5
5.2.9 - Table d'hôtes seule	5
5.2.10 - Chambres d'hôtes et chambre d'hôtes faisant également table d'hôtes	5
5.2.11 - Locations saisonnières (hors campings)	5
5.2.12 - Campings	6
5.2.13 - Villages vacances	6
5.2.14 - Sites touristiques	6
5.2.15 - EHPAD / Maison de retraite	6
5.2.16 - Etablissements scolaires	6
5.2.17 - Communes et administrations locales	6
5.2.18 - Etablissements publics	7
5.2.19 - PME	7
5.2.20 - Usines	7
5.2.21 - Critères complémentaires	7
ARTICLE 6 - MODALITES DE FACTURATION	8
ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES DEGREVEMENTS	8
ARTICLE 8 - MODALITES DE RECOUVREMENT	9
ARTICLE 9 - DATE D'APPLICATION	9

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) applicables aux particuliers, aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés, ainsi qu'aux établissements et services publics, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

La R.E.O.M. est instituée par l'article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 modifiée par loi n°99-586 du 12 juillet 1999 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'institution de la redevance relève d'une décision du comité syndical du SYDEM Dômes et Combrailles en date du 19 juin 2009 et du 18 décembre 2009.

Les critères de la R.E.O.M. sont arrêtés annuellement par délibération du Comité Syndical pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice.

ARTICLE 3 - LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par le SYDEM Dômes et Combrailles domicilié 37 route de Pulvérières le Vauriat à Saint ours les Roches (63230) et le VALTOM (Syndical départemental de traitement et de valorisation).

Le service comprend :

- ⇒ La collecte des ordures ménagères résiduelles en bacs individuels et/ou bacs de regroupement,
- ⇒ La collecte des emballages recyclables collectés en Points d'Apport Volontaire ou en bacs individuels et bacs de regroupement,
- ⇒ La collecte en déchèterie des déchets encombrants, gravats, déchets toxiques et des déchets valorisables tels que les déchets verts, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les cartons, la ferraille et le bois,
- ⇒ L'exploitation, pour le compte du VALTOM, du centre de transfert de Saint Ours et le suivi de la post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Miremont,
- ⇒ La mise en place du Programme Local Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) : réduction de la production de déchets ménagers (signature d'un CODOEC avec le VALTOM),
- ⇒ Le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés assurés par le VALTOM.

Les modes de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service sont déterminés par le SYDEM et précisés dans le règlement du service d'élimination des déchets ménagers qui s'applique à tous les assujettis.

ARTICLE 4 - ASSUJETTIS

La R.E.O.M. est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères et assimilés, situé sur le territoire du SYDEM, comme répertorié à l'article 5, ce qui inclut notamment :

- Tout producteur de déchets d'un logement individuel ou collectif, à titre principal ou secondaire,
- Les professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés exerçant sur le territoire du SYDEM ou dont le siège social se situe sur le territoire du SYDEM (artisans, auto entrepreneurs, commerçants, hôtels restaurants, bar, professions libérales, campings gites, établissements d'hébergement collectif, établissements industriels, PME...),
- Les établissements dits particuliers (collège, lycée, maison de retraite, foyer logement...),
- Les collectivités locales (mairie, communautés de communes...),
- Les établissements publics (Gendarmerie, Centre de Secours, Trésorerie, Communautés de communes, office de tourisme...).

ARTICLE 5 - MODALITES DE CALCUL ET DECOMPOSITION DE LA REOM

La REOM est composée :

- d'une part fixe concernant les frais de gestion et de collecte incompressibles (collecte des bacs gris ou jaunes, collecte des colonnes aériennes, gestion des hauts de quai des déchèteries et transfert des bennes de déchèterie...)
- d'une part variable concernant le traitement et la valorisation des déchets

Les critères se répartissent comme ci-après.

5.1 - PARTICULIERS

5.1.1 - Résidence principale (foyers / familles)

1 part fixe + part variable :

Adultes - Enfants (à charge)

1 personne = 1 base

2 personnes = 2 bases

3 personnes = 2.5 bases

4 pers et plus = 3 bases

Mise à disposition d'un bac individuel OMR : 2€/an/foyer (pour les usagers du bourg des Ancizes Comps et de Saint Georges de Mons).

Il n'y a pas de réduction de REOM en cas d'enfants en internat, par contre pour les enfants fiscalement à charge qui ont un logement pour les besoins de leurs études et suite à la production d'un justificatif de domicile, il sera effectué un dégrèvement.

Pour les enfants en garde alternée (une semaine sur deux), l'enfant comptera pour une demi-part.

5.1.2 - Résidences secondaires

1 part fixe + part variable = 2 bases

5.1.3 - Logements vacants, terrain nus, logement en rénovation ou en construction, utilisant les services de la déchèterie

1 part fixe + part variable = 1 base

Proratisé à compter du mois suivant la création du badge d'accès en déchèterie

5.1.4 - Logements de fonction

Cas n°1 : Le logé ne dispose pas d'autre logement sur le territoire du SYDEM, voir critère Foyer / Famille

Cas n°2 : Le logé dispose d'un autre logement sur le territoire du SYDEM. Le logement de fonction correspond à la résidence principale du logé et le second logement à la résidence principale du reste de sa famille. S'il n'y a pas de consommation d'eau dans le logement de fonction, sur présentation de justificatif, le logé est comptabilisé dans le second logement.

5.1.5 - Caravane pour usage privé (usage occasionnel)

1 part fixe

5.1.6 - Chambres meublées

Chambres meublées sans cuisine louées à l'intérieur d'une maison ou immeuble = 1 part variable uniquement facturée à l'occupant de la chambre

5.2 - PROFESSIONNELS

5.2.1 - Artisans/Micro entreprise

1 part fixe + part variable en fonction du nombre de personnes exerçant dans l'entreprise (dirigeants compris) :

- 1 personne = 1 base
- 2 à 5 personnes = 2 bases
- Plus de 5 personnes = voir critères PME

5.2.2 - Auto entrepreneur et employés en CESU utilisant les services du SYDEM

1 part fixe

Personne seule exerçant une activité annexe

5.2.3 - Taxi / Commerce ambulant

1 part fixe

Activité exercée par une seule personne

5.2.4 - Laverie automatique

I part fixe

5.2.5 - Commerces

- Commerces non alimentaires = I part fixe + part variable = 2 bases
- Commerces non alimentaires ayant des bacs à disposition : part fixe + part variable basé sur le volume des bacs à Ordures Ménagères (OM) (I base égale 60 litres)
- Commerces alimentaires = I part fixe + part variable basé sur le volume des bacs à Ordures Ménagères (OM) estimés ou fournis (I base égale 60 litres)

5.2.6 - Professions libérales

Professions médicales : Médecins, infirmiers, kinés, dentistes, vétérinaires, pharmacies, maisons de santé...

Autres : Notaires, huissiers, architectes, banques, assurances...

I part fixe + part variable = I base par personne travaillant dans l'établissement (équivalent temps plein)

5.2.7 - Hôtels - Restaurants

I part fixe + part variable basée sur le volume de bacs à OM estimés ou fournis (I base égale 60 litres)

5.2.8 - Bars

I part fixe + part variable = I base

5.2.9 - Table d'hôtes seule

I part fixe

5.2.10 - Chambres d'hôtes et chambre d'hôtes faisant également table d'hôtes

Chambres d'hôtes seules

I part fixe + part variable = 0.5 base/chambre

Chambre d'hôtes faisant également table d'hôtes

I part fixe + part variable = 0.5 base/chambre + 0.5 base

5.2.11 - Locations saisonnières (hors campings)

Gîtes – Meublés, Chalets, Mobil home

- Location inférieure à 8 semaine par an : I part fixe + part variable = I base

- Location supérieure ou égale à 8 semaines par an : I part fixe + part variable = 2 bases

Le temps de location est calculé à partir des données de déclaration de taxe de séjour de l'année N-1 à fournir avant fin juin de l'année N.

5.2.12 - Campings

- Municipaux : Ils sont comptabilisés dans la part des communes
- Privés : I part fixe + part variable basée sur le volume des bacs d'ordures ménagères **(au prorata du temps d'ouverture)**

5.2.13 - Villages vacances

Confolant, Anschald, ...

I part fixe + part variable basée sur le volume des bacs d'ordures ménagères **(au prorata du temps d'ouverture)**

5.2.14 - Sites touristiques

Lemptégy, Ruche des Puys, Château Dauphin, ...

I part fixe + part variable basée sur le volume des bacs d'ordures ménagères **(au prorata du temps d'ouverture)**

5.2.15 - EHPAD / Maison de retraite

I part fixe + part variable = pour les employés (se référer aux critères PME) auquel se rajoute I base par résident

5.2.16 - Etablissements scolaires

- Collèges / Maison Familiale Rurale = I part fixe + 10 bases (0 à 50 élèves)
+ 15 bases (+ de 50 élèves)
- Collèges avec internat = I part fixe + 30 bases
- Lycées = I part fixe + 30 bases (car il y a des internes)

Pour les redevables des catégories 15 et 16, une réduction d'1/4 de la part variable est opérée si l'établissement est labellisé organicité® ou met en œuvre des actions de réduction des biodéchets et/ou de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui serait labellisé par le SYDEM.

5.2.17 - Communes et administrations locales

- Communes : coût à l'habitant = population DGF x 12,50€
(campings municipaux intégrés dans ce coût)
- Syndicats intercommunaux = I part fixe + I base (siège administratif) + 2 bases par équipement présent sur le territoire

- Communautés de communes = 1 part fixe + 1 base (si siège administratif sur le territoire) + 2 bases par équipement présent sur le territoire
- Offices de tourisme = 1 part fixe + 1 base par OT/SI

5.2.18 - Etablissements publics

1 part fixe + part variable en fonction nombre de salariés (inférieur à 5 : critères artisans, supérieur à 5 se référer aux critères PME)

- La Poste (Sauf agence postale communale)
- Trésor Public
- EDF, GDF
- France Télécom
- Gendarmerie = 1 part fixe par établissement + part variable en fonction nombre de salariés (se référer aux PME)
- Caserne des pompiers
Centre Intervention = 1 part fixe + 1 base
Centre de Secours = 1 part fixe + 10 bases
- Conseil Départemental = 1 part fixe / établissement + part variable en fonction nombre de salariés (se référer aux PME)

5.2.19 - PME

Au-delà de 5 employés

1 part fixe et part variable :

6 à 10 employés	= +3 bases
11 à 15	= +5 bases
16 à 20	= +10 bases
+ de 20	= + 20 bases

5.2.20 - Usines

1 part fixe + part variable basée sur le volume des bacs à Ordures Ménagères Résiduels (OMR) (1 base égale 60 litres) (fourniture de bacs individuels)

5.2.21 - Critères complémentaires

Pour les professionnels concernés par une part variable au volume, un forfait minimum de 6 bases pour la part variable est appliqué pour les supermarchés, campings privés, usines et site touristique et de 2 bases pour les autres, sauf s'ils justifient d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous leurs déchets assimilés aux ordures ménagères produits par leur activité professionnelle.

Pour les autres professionnels, ayant un contrat de collecte pour une partie de leurs déchets, la part variable sera facturée à demi-tarif, pour les usagers facturés au volume, aucune diminution ne sera effectuée.

ARTICLE 6 - MODALITES DE FACTURATION

Cette redevance fait l'objet de 2 facturations par an :

- **une première facturation** correspondant au 1^{er} semestre de l'année N, adressée au redevable après le 30 juin de l'année N comprenant 50 % de la part fixe et 50 % de la part variable calculée selon la composition du foyer au 1^{er} janvier de l'année N.
- **une seconde facturation** correspondant au 2nd semestre de l'année N, adressée au redevable après le 31 décembre de l'année N comprenant 50 % de la part fixe et 50 % de la part variable calculée selon la composition du foyer connues au 1^{er} juillet de l'année N.

En cas d'emménagement en cours d'année : le montant de la REOM sera calculé au prorata par mois et sera établi à compter du 1^{er} jour du mois suivant.

En cas de déménagement ou de modification de la composition du foyer (naissance, décès, ...) en cours de semestre, le changement de situation sera pris en compte dès le 1^{er} jour du mois suivant pour le calcul de la REOM. Tout mois commencé sera dû en totalité.

La redevance est facturée au locataire pour les logements locatifs.

Tout réclamation et/ou changement de situation est à déclarer par courrier postal ou électronique accompagné de justificatifs auprès du SYDEM afin qu'il soit pris en compte le semestre suivant.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES DEGREVEMENTS

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte des ordures ménagères ou d'un équipement de collecte de tri (déchèterie, Point d'Apport Volontaire, bac) n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la R.E.O.M.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, absence momentanée d'occupation du bâtiment, charges de familles ou difficultés financières de l'utilisateur) ne peut donner lieu à un dégrèvement même partiel.

Le temps d'occupation d'une chambre d'hôtes, d'une résidence secondaire ou d'un gîte n'est pas un motif de dégrèvement, le tarif étant établi pour l'année et non pour un semestre.

Les exonérations possibles concernent :

- Tout logement vacant et justifié comme tel (pour les résidences secondaires notamment sous présentation de justificatif de consommation d'eau inférieure ou égale à 2 m³/an),
- Tout professionnel justifiant d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par son activité professionnelle.

L'exonération ne sera effective qu'après réception du ou des justificatifs au SYDEM, avant le 31 décembre de l'année N-1 pour la facture du 1^{er} semestre de l'année N et le 30 juin de l'année N pour la facture du 2nd semestre de l'année N.

Dans le cas d'une erreur de facturation ou d'un changement de situation (décès, déménagement, divorce, ...), la modification et la régularisation de la facture ne pourront être effectuées qu'après réception du ou des justificatifs par courrier ou par mail sous un délai maximum de 60 jours après la réception de la facture par le redevable.

Passé le délai de réclamation de 60 jours, les modifications seront prises en compte dans le calcul des redevances suivantes mais ne donneront pas lieu à des remboursements.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la commission REOM qui se réunira 2 à 3 fois par an.

ARTICLE 8 - MODALITES DE RECouvreMENT.

Le recouvrement de la REOM est assuré par le SGC de Riom.

Le paiement doit intervenir dans le mois suivant la réception de la facture. A défaut de paiement, le comptable chargé du recouvrement pourra recourir aux voies civiles d'exécution de droit commun régies par la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 et son décret d'application n°92-755 du 31 juillet 1992.

ARTICLE 9 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est susceptible d'être modifié par délibération du comité syndical.

Règlement approuvé par délibération du comité syndical dans sa séance du 14 décembre 2022.

A Saint Ours les Roches, le 21 décembre 2022

Laurent BATTUT

Président du SYDEM

